



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 33401-2 DU 17/09/2020

**modifiant l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 modifié
autorisant la société PLASTIC OMNIUM
à exploiter une unité de transformation de polymères et d'application de peinture
sur le territoire de la commune de GUICHEN**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif à la transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 autorisant la société PLASTIC OMNIUM à exploiter une unité de transformation de polymères et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Guichen;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°33401-1 du 12 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 susvisé ;

VU la demande de modification d'une prescription relative aux dispositions constructives de l'atelier plasturgie visée à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 33401 du 10 février 2004 modifié, portée à la connaissance du préfet par la société PLASTIC OMNIUM le 7 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2020 ;

VU le courrier du 13 janvier 2020 par lequel la société PLASTIC OMNIUM a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 14 janvier 2020 ;

VU l'absence d'observations présentées par la société PLASTIC OMNIUM ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives imposées à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ne sont pas applicables aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 2 décembre 2002 mentionne une résistance au feu de la structure du bâtiment de 15 min ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'une prescription de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 modifié autorisant la société PLASTIC OMNIUM à fonctionner a été déposée dans le cadre du bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 autorisant la société PLASTIC OMNIUM à fonctionner impose une résistance au feu de la structure du bâtiment de 30 min ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée le dossier déclaré recevable fait foi ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la demande de l'exploitant de modifier la prescription relative à la durée de résistance au feu de la structure du bâtiment plasturgie est légitime ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la prescription relative à la résistance au feu du bâtiment ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification

La société PLASTIC OMNIUM, dont le siège social est situé 19, Avenue Jules Carteret – 69007 Lyon, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Guichen - 35580, ZI Les Grandes Landes, des installations de fabrication de pièces plastiques pour l'industrie automobile, est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande du bénéfice de l'antériorité, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modification

Les dispositions du 3° alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 modifié par l'arrêté n°33401-1 du 12 décembre 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu 15 min. "

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1°- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guichen et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Guichen pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIC OMNIUM et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Guichen.

Fait à Rennes, le 17 septembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME